

**Inspection Report under  
the Long-Term Care  
Homes Act, 2007**

**Rapport d'inspection prévu par  
la *Loi de 2007 sur les foyers de  
soins de longue durée***

**Long-Term Care Operations Division  
Long-Term Care Inspections Branch**

**Division des opérations relatives aux  
soins de longue durée  
Inspection des FSLD**

Ottawa Service Area Office  
347 Preston St Suite 420  
OTTAWA ON K1S 3J4  
Telephone: 613 569-5602  
Facsimile: 613 569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa  
347, rue Preston, bureau 420  
OTTAWA ON K1S 3J4  
Téléphone : 613 569-5602  
Télécopieur : 613 569-9670

**Copie du rapport public**

---

<b>Date du rapport :</b>	<b>N° d'inspection :</b>	<b>N° de registre :</b>	<b>Type d'inspection</b>
28 avril 2021	2021_831211_0007	025610-20	Inspection dans le cadre du Système de rapport d'incidents critiques

---

**Titulaire de permis**

Caressant-Care Nursing and Retirement Homes Limited  
264, avenue Norwich, Woodstock, ON N4S 3V9

---

**Foyer de soins de longue durée**

Caressant Care Bourget  
2279, rue Laval, CP 99, Bourget, ON K0A 1E0

---

**Nom de l'inspectrice**

JOELLE TAILLEFER (211)

---

**Résumé de l'inspection**

---

Il s'agissait d'une inspection menée dans le cadre du Système de rapport d'incidents critiques.

Elle a été effectuée aux dates suivantes : 25 et 26 février, et 3 et 4 mars 2021.

Cette inspection concernait un incident critique dont le numéro de registre est 025610-20 concernant une chute qui a occasionné à une personne résidente une blessure pour laquelle elle a été transportée à l'hôpital, et qui a provoqué un changement important dans son état de santé.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice a eu des entretiens avec les personnes suivantes : administratrice ou administrateur, directrice ou directeur des soins infirmiers, infirmières autorisées ou infirmiers autorisés (IA), physiothérapeute, personne préposée aux services de soutien personnel du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement (PSSP/Projet OSTC), personnes préposées aux services de soutien personnel (PSSP), aide-physiothérapeute, personnes préposées aux services aux résidents, cuisinière ou cuisinier, aide-physiothérapeute, personnel des services d'entretien ménager, et une personne résidente.

En outre, l'inspectrice a examiné ce qui suit : dossiers médicaux de personnes résidentes, enquêtes postchute, formulaires *Post Head Injury Assessment* (évaluation après traumatisme crânien), politiques et marches à suivre relatives à la procédure d'examen de routine — traumatisme crânien (*Head Injury Routine*), plan de sécurité — personne résidente, et appareils d'aide personnelle, rubrique « Réadmissions » relative aux transferts des hôpitaux vers les foyers de soins de longue durée de la Directive n° 3 à l'intention des foyers de soins de longue durée en vertu de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, diffusée le 28 août 2020, et le document intitulé *Guidance Document: Identifying Beds in Long-Term Care Homes that Must be Vacant or should be used only as Isolation Beds* (document d'orientation : déterminer les lits dans les foyers de soins de longue durée qui doivent être vacants ou qui devraient être utilisés seulement comme lits d'isolement), version 1, datée du 12 janvier 2021. L'inspectrice a également examiné la liste des personnes résidentes.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention des chutes
- Hospitalisation et changement de l'état pathologique
- Prévention et contrôle des infections
- Foyer sûr et sécuritaire

**Des non-respects ont été constatés au cours de cette inspection :**

**2 AE**  
**2 PRV**  
**0 OC**  
**0 RD**  
**0 OTA**

#### NON-RESPECT DES EXIGENCES

##### Définitions

**AE** — Avis écrit  
**PRV** — Plan de redressement volontaire  
**RD** — Renvoi de la question au directeur  
**OC** — Ordres de conformité  
**OTA** — Ordres, travaux et activités

Le non-respect des exigences prévues par la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) a été constaté.

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

**AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8, art. 6. Programme de soins**

**En particulier concernant ce qui suit :**

**Par. 6. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :**

- a) les soins prévus pour le résident; 2007, chap. 8, par. 6 (1).**
- b) les objectifs que visent les soins; 2007, chap. 8, par. 6 (1).**
- c) des directives claires à l'intention du personnel et d'autres personnes qui fournissent des soins directs au résident. 2007, chap. 8, par. 6 (1).**

**Par. 6. (10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident soit réévalué et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :**

- a) un objectif du programme est réalisé; 2007, chap. 8, par. 6 (10).
- b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires; ou 2007, chap. 8, par. 6 (10).
- c) les soins prévus dans le programme se sont révélés inefficaces. 2007, chap. 8, par. 6 (10).

**Constatations :**

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que soit adopté pour une personne résidente un programme de soins écrit qui établit des directives claires à l'intention du personnel et d'autres personnes qui fournissent des soins directs à la personne résidente concernant sa mobilité.

Les dossiers médicaux de la personne résidente indiquaient qu'elle avait subi une blessure après une chute. Les notes d'évolution de la personne résidente rédigées par la ou le physiothérapeute recommandaient d'utiliser un fauteuil roulant pour la mobilité.

Le pictogramme de la personne résidente sur le mur au-dessus de son lit illustre qu'elle nécessitait un déambulateur et l'assistance d'une personne en tout temps.

Lors d'entretiens, un membre du personnel infirmier autorisé a déclaré que la personne résidente était incapable de marcher et que le pictogramme de la personne résidente devrait représenter une photo de fauteuil roulant et non pas de déambulateur.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le pictogramme de la personne résidente établisse des directives claires concernant la mobilité de la personne résidente à l'intention du personnel et d'autres personnes qui fournissent des soins directs à la personne résidente.

Sources : Examen du pictogramme et des notes d'évolution de la personne résidente. Entretien avec un membre du personnel infirmier autorisé.  
[Disposition 6. (1) c)]

2. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la personne résidente fût réévaluée et à ce que son programme de soins fût réexaminé et révisé lorsque sa mobilité avait évolué.

Inspection Report under  
the Long-Term Care  
Homes Act, 2007

Rapport d'inspection prévu par  
la *Loi de 2007 sur les foyers de  
soins de longue durée*

Les dossiers médicaux de la personne résidente indiquaient qu'elle avait subi une blessure après une chute. Les notes d'évolution de la personne résidente rédigées par la ou le physiothérapeute recommandaient d'utiliser un fauteuil roulant pour la mobilité de la personne résidente.

Un examen du programme actuel de soins infirmiers de la personne résidente indiquait qu'elle devait utiliser pour sa mobilité un déambulateur comme appareil fonctionnel et pour aller aux salles à manger et en revenir.

Lors d'entretiens, un membre du personnel infirmier autorisé a déclaré que le programme de soins de la personne résidente n'était pas mis à jour concernant la mobilité. La personne résidente utilisait à l'heure actuelle un fauteuil roulant, pas un déambulateur.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins de la personne résidente fût réexaminé et révisé lorsque l'on a changé l'équipement d'aide à la mobilité de la personne résidente en remplaçant le déambulateur par un fauteuil roulant.

Sources : Programmes de soins et notes d'évolution d'une personne résidente. Entretien avec un membre du personnel infirmier autorisé. [Dispositions 6. (10) b)]

***Autres mesures requises :***

***PRV — Conformément à la disposition 2 de l'article 152 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8, le titulaire de permis est tenu par les présentes de rédiger un plan de redressement visant à assurer d'une part qu'il y a un programme de soins écrit pour les personnes résidentes qui établit des directives claires à l'intention du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs à la personne résidente, et d'autre part que la personne résidente soit réévaluée et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé à tout autre moment lorsque les besoins en soins de la personne résidente évoluent. Ce plan de redressement doit être mis en œuvre volontairement.***

**AE n° 2 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé au Règl. de l'Ont. 79/10, art. 229. Programme de prévention et de contrôle des infections**

**En particulier concernant ce qui suit :**

**Par. 229. (4) Le titulaire de permis veille à ce que tout le personnel participe à la mise en œuvre du programme. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 229 (4).**

**Constatations :**

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que tout le personnel participât à la mise en œuvre du programme de pratiques de prévention et de contrôle des infections, quand le personnel n'a pas assisté les personnes résidentes en ce concerne leur hygiène des mains avant un repas.

L'inspectrice 211 a observé durant un déjeuner lors de deux jours différents que le personnel n'assistait pas les personnes résidentes pour l'hygiène des mains avant leur repas. Lors d'entretiens, trois PSSP ont déclaré que les mains des personnes résidentes n'étaient pas désinfectées avant leur repas.

Sources : Observation de l'inspectrice 211. Entretiens avec trois PSSP.  
[Paragraphe 229. (4)]

***Autres mesures requises :***

***PRV — Conformément à la disposition 2 de l'article 152 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8, le titulaire de permis est tenu par les présentes de rédiger un plan de redressement visant à assurer que tout le personnel participe à la mise en œuvre du programme de pratiques de prévention et de contrôle des infections en assistant les personnes résidentes en ce qui concerne leur hygiène des mains avant un repas. Ce plan de redressement doit être mis en œuvre volontairement.***

---

**Émis le 29 avril 2021.**

**Signature de l'inspectrice**

**Rapport original signé par l'inspectrice.**